



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

N° 2023-25

Publié le : 23 octobre 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

*Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de
l'Administration générale et des affaires juridiques*

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger

CS 40078

76192 Yvetot Cedex

www.sdis76.fr



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**

6 rue du verger – CS 40078

76192 YVETOT Cedex



ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

| N° | Date | Titre |
|-------------|------------|---|
| AG-2023-929 | 17/10/2023 | Arrêté portant virement de crédits sur le budget principal |
| AG-2023-930 | 19/10/2023 | Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles MARTIN, chef du service Support et télécom, groupement Pilotage, évaluation, prospective et systèmes d'information |



ARRETE N° AG-2023-929
Portant virement de crédits sur le budget principal

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61 des Services départementaux d'Incendie et de Secours ;
- le budget principal pour l'exercice 2023, et notamment les crédits inscrits en section de fonctionnement, au chapitre « 022 – crédits pour dépenses imprévues » d'un montant de 3 598 951,00 € ;
- l'insuffisance de crédits en section de fonctionnement, notamment au chapitre 011 «Charges à caractère général» ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est procédé au virement de crédits suivant en section de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2023 :

| Chapitre | Type (1) | Libellé | Montant en € |
|---|----------|-----------------------------|------------------|
| 022 | DR | Dépenses imprévues | - 1 100 000,00 € |
| 011 | DR | Charges à caractère général | 1 100 000,00 € |
| Total de la décision modificative en section de fonctionnement | | | 0,00 € |

(1) DR : Dépenses réelles ; DO : Dépenses d'ordre

ARTICLE 2 : Ce virement de crédits sera porté à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil d'Administration et le comptable public assignataire du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20231017-AG-2023-929-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

Affichage : 19/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président et par délégation,

Signé électroniquement, le 17/10/2023
Remy WECLAWIAK, Directeur Départemental Adjoint



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

ARRETE N°AG-2023- 930
portant délégation de signature à Monsieur Gilles MARTIN
chef du service Support et télécom
groupement Pilotage, évaluation, prospective et systèmes d'informations

Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection du président du Département ;
- la délibération du Conseil départemental du 16 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°AG-2021-050 du 19 juillet 2021 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 1^{er} mars 2019 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°AG-2021-085 portant délégation de signature en date du 22 juillet 2021.

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son service, délégation de signature est conférée à Monsieur Gilles MARTIN, chef du service Support et télécom du groupement Pilotage, évaluation, prospective et systèmes d'informations à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration :

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**
 - toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son service,
 - les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son service par ampliation,

- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,
- **au titre de la gestion financière**
 - l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses concernant son service,
 - toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son service, à l'exception des certificats administratifs.
- **au titre de la commande publique**
 - les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son service,
 - les bons de commandes en lien avec l'activité de son service dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 1 500 € HT.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MARTIN, chef du service Support et télécom, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur Richard LE REBOURG, adjoint au chef du service Support et télécom.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du président du Conseil d'administration n° AG-2021-085 en date du 22 juillet 2021 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

| |
|--|
| Notifié le |
| Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur |
| 076-287600019-20231019-AG-2023-930-AI |
| Accusé certifié exécutoire |
| Réception par le préfet : 19/10/2023 |
| Affichage : 19/10/2023 |
| Pour l'autorité compétente par délégation |



Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

Yvetot, le **19 OCT. 2023**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

André GAUTIER

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Réunion du 19 octobre 2023

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



SOMMAIRE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

| Séance | N° | Service instructeur | Titre |
|---------------|---------------|---|--|
| 19/10/23 | DBCA-2023-062 | Groupement Finances | Fourniture de véhicules de sauvetage aquatique |
| 19/10/23 | DBCA-2023-063 | Groupement Finances | Sortie d'actif |
| 19/10/23 | DBCA-2023-064 | Groupement Formation et activités physiques | Convention de mise à disposition du site EDF Dieppedalle-Croisset ULM AMT Nord-Ouest ALN |
| 19/10/23 | DBCA-2023-065 | Groupement Formation et activités physiques | Accord-cadre de partenariat entre l'institut national des sciences appliquées Rouen Normandie (INSA) et le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) |
| 19/10/23 | DBCA-2023-066 | Groupement Ressources humaines | Recrutement de contractuels |
| 19/10/23 | DBCA-2023-067 | Groupement Ressources humaines | Contrats d'apprentissage |
| 19/10/23 | DBCA-2023-068 | Groupement Immobilier | Réhabilitation du Cis Gournay-en-Bray |

N°DBCA-2023-062

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

FOURNITURE DE VEHICULES DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le 19 octobre 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 04 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

| Projet d'établissement | | |
|-------------------------------|--|--|
| Les Politiques | Les Axes Stratégiques | Les Segments de Travail |
| <i>Ressources et moyens</i> | <i>Adapter les équipements aux besoins</i> | <i>Doter le Sdis d'équipements efficaces, efficaces, simples et résistants</i> |

*

* *

Vu :

- *le code de la commande publique,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a prévu, dans le cadre du renouvellement et de la modernisation de son parc de matériels roulants, l'acquisition de véhicules de sauvetage aquatique (VSAQ).

Le Sdis 76 est à ce jour doté de 3 VSAQ, équipant les Centres d'incendie et de secours de Dieppe, Le Havre Sud et Rouen Sud.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 24 juillet 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

La date limite de remise des offres était fixée au 21 septembre 2023 à 12h00.

La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 20161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande publique.

Le marché concerne la mise en place d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, d'une durée de 4 ans.

Les quantités pour la durée du marché sont les suivantes :

- quantité minimum : 1 véhicule
- quantité maximum : 5 véhicules

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

| N° | Description | Pondération |
|---|-------------------|-------------|
| 1 | Prix | 25 points |
| 2 | Délai de garantie | 25 points |
| 3 | Note technique | 25 points |
| 4 | Note Crit'Air | 25 points |
| Pondération totale des critères d'attribution : | | 100 |

Une seule offre a été reçue et jugée régulière aux prescriptions du cahier des charges.

*
* *

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 19 octobre 2023 et a attribué l'accord-cadre à la société SODICA, pour les quantités minimum et maximum indiquées ci-dessus.

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20231020-DBCA-2023-062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2023

Affichage : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 20/10/2023
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2023-063

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

SORTIE D'ACTIF

Le 19 octobre 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 04 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

| Projet d'établissement | | |
|-------------------------------|---------------------------------------|---|
| Les Politiques | Les Axes Stratégiques | Les Segments de Travail |
| Ressources et moyens | Moderniser et valoriser le patrimoine | Optimiser la gestion financière du patrimoine |

*

**

Vu :

- la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000, portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, supprimant le monopole des commissaires-priseurs,
- le code général des collectivités territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration n° 2014-BCA-47 du 11 septembre 2014, approuvant le principe de ventes aux enchères des biens dépréciés ou inutilisés du Sdis 76,
- la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégations du Conseil d'administration au Bureau du conseil d'administration.

*

**

Il est envisagé de sortir du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, pour mise en vente, les matériels énoncés ci-dessous :

MATERIELS MOBILES D'INCENDIE ET DE SECOURS

| N° Inventaire comptable | Année | Marque-modèle | Immat. | Kms | Prix acquisition | Mise à prix initiale * |
|-------------------------|-------|------------------------------|----------|---------|------------------|------------------------|
| 961775 | 1996 | CCI MERCEDES | 9867RS76 | 29 690 | 122 451,04 € | 4 000,00 € |
| 97032 | 1997 | MOTOPOMPE EPUISEMENT | 1331RX76 | - | 10 878,61 € | 200,00 € |
| 02507 | 2001 | VTU PEUGEOT BOXER | 4710TS76 | 27 410 | 27 456,95 € | 1 000,00 € |
| 02511 | 2001 | VTU PEUGEOT BOXER | 4714TS76 | 36 640 | 27 456,95 € | 1 500,00 € |
| 0320034580 | 2003 | BSL - ZODIAC NAUTILUS PRO500 | RO920014 | - | 9 693,25 € | 200,00 € |
| 2004000000018 | 2004 | VTU CITROEN JUMPER | 9546WH76 | 32 769 | 26 986,78 € | 500,00 € |
| 20040000000635 | 2004 | VLR KANGOO | 3674WY76 | 232 139 | 15 735,67 € | 500,00 € |
| 20060000000389 | 2006 | VTU FORD TRANSIT | 140YV76 | 87 226 | 29 357,93 € | 500,00 € |
| 20070000000156 | 2007 | VL CLIO | 3747ZH76 | 200 799 | 12 926,83 € | CESSION ASSURANCE |
| 20080000000360 | 2008 | VLR RENAULT MEGANE | 848AFM76 | 183 570 | 19 040,16 € | 500,00 € |

Par ailleurs, il est proposé d'autoriser le don d'un véhicule tout usage réformé à l'Association Interdépartementale des Réserves Communales de Sécurité Civile :

| N° Inventaire comptable | Année | Marque-modèle | Immat. | Kms | Prix acquisition | Mise à prix initiale * |
|-------------------------|-------|-------------------|----------|--------|------------------|------------------------|
| 1206 | 2001 | VTU PEUGEOT BOXER | 7487TM76 | 14 313 | 73 377,75 € | DON |

** En cas d'enchère ou négociation infructueuse, la cession pourra être réalisée à un montant inférieur à la mise à prix initiale.*

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité :

- *la mise en vente des matériels proposés,*
- *émettent un avis défavorable à la proposition du don du VTU Peugeot Boxer à l'Association Interdépartementale des Réserves Communales de Sécurité Civile.*

Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 20/10/2023
Andre GAUTIER, Président CASDIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20231020-DBCA-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2023

Affichage : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



André GAUTIER

N°DBCA-2023-064

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Site EDF Dieppedalle-Croisset
ULM AMT Nord-Ouest - ALN**

Le 19 octobre 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 04 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

| Projet d'établissement | | |
|-------------------------------|---|---|
| Les Politiques | Les Axes Stratégiques | Les Segments de Travail |
| <i>Sociétale</i> | <i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i> | <i>Garantir la qualité des interventions de secours</i> |

*

* *

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la sécurité intérieure,*
- *le code du travail,*
- *la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Afin d'assurer le déroulement de l'entraînement de ses personnels, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a sollicité EDF ULM AMT Nord-Ouest/ALN situé à Dieppedalle-Croisset, pour la mise à disposition du bâtiment administratif, du bâtiment ALN comprenant l'atelier servomoteur ainsi que les sous-sols, galerie et abords.

En échange de cette mise à disposition, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime apportera son soutien dans la mesure du possible, au regard de ses contraintes, à la mise en place d'une action de sensibilisation et d'information, une fois par an, lors de la journée prévention dit « journée maîtrise des risques industriels » en organisant un exercice de démonstration sur le site du partenaire.

*

* *

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20231020-DBCA-2023-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2023

Affichage : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 20/10/2023
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Site EDF Dieppedalle-Croisset
ULM AMT Nord-Ouest - ALN

Entre :

EDF ULM AMT Nord-Ouest/ALN dont le siège est quai de Danemark - 76380 DIEPPEDALLE-CROISSET

« le cocontractant »

Représentée par Monsieur Jérôme DIRAISON en exercice, agissant en qualité de Directeur adjoint de l'agence de Dieppedalle-Croisset et Monsieur Romain CHALOT en exercice, agissant en qualité de Directeur adjoint de l'ALN.

d'une part,

ET

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME** dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation du site appartenant au cocontractant. Ce dernier consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition du bâtiment administratif, du bâtiment ALN comprenant l'atelier servomoteur ainsi que les sous-sols, galerie et abords au Sdis 76 afin d'assurer le déroulement de l'entraînement de ses personnels.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition

Le cocontractant agissant dans les droits du propriétaire des locaux, objet des présentes, met à la disposition des personnels du Sdis 76 des locaux aménagés et adaptés à la réalisation de formations, exercices, manœuvres, entraînements.

Les locaux mis à disposition sont situés quai du Danemark à Dieppedalle-Croisset. Ils comprennent le bâtiment administratif, le bâtiment ALN incluant l'atelier servomoteur ainsi que les sous-sols, galerie et abords.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont les sapeurs-pompiers des CIS CANTELEU, ROUEN-SUD et GAMBETTA mais également des sapeurs-pompiers du Sdis 76 et d'autres collectivités avec lesquelles le Sdis 76 a conventionné.

L'accès aux locaux mis à disposition est réservé aux personnes préalablement identifiées pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des locaux et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le cocontractant référent, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du cocontractant et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le Sdis 76 ne pourra employer les locaux mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le cocontractant se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

ARTICLE 5 - Obligations et engagements des parties

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation des locaux. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Les centres de secours identifiés comme principaux utilisateurs apporteront leur soutien, au regard des contraintes du service, à la mise en place d'une action de sensibilisation et d'information, une fois par an, lors de la journée prévention dit « journée maîtrise des risques industriels » en organisant un exercice de démonstration sur le site si celui-ci entre dans le cadre des missions du Sdis 76 et dans les heures réservées à la formation des personnels inscrites au règlement intérieur du Sdis 76. Cette participation pourra être annulée au regard des nécessités de service et devra être prévue au moins 2 mois avant la date arrêtée de cette journée.

Les locaux et biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, le Sdis 76 supportera le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition.

Entretien :

Le Sdis 76 demande que le cocontractant assure l'entretien le temps de la mise à disposition.

Fluides :

Le cocontractant fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

ARTICLE 6 – Dispositions administratives

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

Le Sdis 76 prendra les locaux dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en possession.

Le cocontractant aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et sa validité est de 1 an.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 2 mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations lorsque le Sdis 76 cesse d'utiliser les locaux.

Enfin, le Sdis 76 et le cocontractant conservent pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 - Assurance et responsabilité

Le Sdis 76 s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Le Sdis 76 s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à YVETOT, le

Le Directeur adjoint de l'agence
ULM AMT Nord-Ouest de
Dieppedalle-Croisset,

Le Directeur adjoint de l'ALN,

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime,

Monsieur Jérôme DIRAISON

Monsieur Romain CHALOT

Monsieur André GAUTIER

N°DBCA-2023-065

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ACCORD – CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES
APPLIQUEES ROUEN NORMANDIE (INSA) ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME (SDIS 76)**

Le 19 octobre 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 04 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Julien DEMAURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

| Projet d'établissement | | |
|-------------------------------|---|---|
| Les Politiques | Les Axes Stratégiques | Les Segments de Travail |
| <i>Sociétale</i> | <i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i> | <i>Garantir la qualité des interventions de secours</i> |

*

* *

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la sécurité intérieure,*
- *le code du travail,*
- *la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

L'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Rouen et le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) sont en partenariat depuis 2011. Ce partenariat consiste en un échange de formation bilatéral et de prestations d'analyse chimique au profit du Sdis 76. Il a fait l'objet d'une mise à jour à 2 reprises.

Cette dernière mise à jour reprend les termes identiques aux 2 premières versions et élargit la capacité d'analyse à l'ensemble des laboratoires du réseau Cobra auquel appartient l'INSA de Rouen et ce en vue d'augmenter la disponibilité en cas de sollicitation d'analyse chimique par le Sdis 76.

L'objet de cet accord - cadre de partenariat est de définir les modalités des échanges de procédés et de partage de connaissances et d'expertises entre l'INSA Rouen et le Sdis 76.

L'INSA de Rouen agit pour le compte et au nom de l'Université de Rouen Normandie (URN), pour le compte et au nom du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). Ces entités sont désignées individuellement ou collectivement par le/les établissements étant précisé que les établissements agissent en leur nom ainsi qu'en tant qu'organismes de tutelle du laboratoire de Chimie Organique Biorganique Réactivité Analyse (COBRA).

L'INSA de Rouen agit pour le compte du département Chimie Fine (CFI).

L'INSA de Rouen agit pour le compte du département Maîtrise des Risques Industriels et Environnementaux (MRIE).

Ce partenariat est établi à titre gracieux entre l'INSA de Rouen et le Sdis 76.

*

* *



ACCORD - CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Institut National des Sciences Appliquées Rouen Normandie,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège social est situé : 685 avenue de l'Université – BP 08

76 801 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY CEDEX,

Siret n°197 601 651 00023, code APE 8542Z,

Représentée par son Directeur Monsieur Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

Ci-après désigné par « **INSA ROUEN** » ;

L'INSA agit pour le compte et au nom de L'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Numéro SIRET 197 619 042 000 17, Code APE 803Z, Etablissement 0761904G

Dont le siège social est situé 1 rue Thomas Becket, 76821 Mont Saint Aignan

Représentée par Monsieur Laurent Yon, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée par « **URN** » ;

L'INSA agit pour le compte et au nom du CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique,

Numéro SIRET 180089013 04033, Code NAF 7219.Z,

Dont le siège est situé au 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16,

Représenté Madame Isabelle LONGIN, Déléguée Régionale de la circonscription Paris-Normandie,

Ci-après désigné par « **CNRS** » ;

L'INSA ROUEN, l'URN, et le CNRS sont ci-après désignés individuellement ou collectivement par le/les « **ETABLISSEMENT(S)** », étant précisé que les **ETABLISSEMENTS** agissent en leur nom ainsi qu'en tant qu'organismes de tutelle du **LABORATOIRE DE CHIMIE ORGANIQUE BIORGANIQUE REACTIVITE ANALYSE (COBRA) UMR 6014**, dirigé par Monsieur Pierre-Yves RENARD,

Ci-après désigné par « **COBRA** » ou le « **LABORATOIRE** »,

L'INSA ROUEN agit pour le compte du département Chimie fine (CFI) dirigé par Monsieur Samuel COUVE-BONNAIRE

Ci-après désigné par « **CFI** » ou le « **Département** »

L'INSA ROUEN agit pour le compte du département Maitrise des Risques Industriels et Environnementaux (MRIE) dirigé par Madame Isabelle POLAERT

Ci-après désignés par « **MRIE** » le « **Département** »

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime dont le siège est 6 rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en

qualité de Président du conseil d'administration, pour le compte du Conseiller Technique Départemental Risques Chimiques du SDIS 76

Ci-après désigné « **SDIS76** »

d'autre part,

le **Sdis 76** et les **ETABLISSEMENTS** sont désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties » dans le présent Accord cadre.

PROJET

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Le Sdis 76

Le Sdis 76 (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime) est un établissement public administratif.

2. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

L'INSA ROUEN, l'URN, le CNRS, développent des programmes de recherche dans des disciplines variées. La recherche dans ces ETABLISSEMENTS, est organisée en équipes-projets de recherche, engagées dans des projets de recherche, à la fois fondamentale et appliquée.

A travers cet accord-cadre de partenariat, ces ETABLISSEMENTS, dans le cadre de leur politique de recherche et de formation, visent à favoriser l'émergence d'un pôle de recherche et de formation dans les domaines de l'analyse chimique et de la Maîtrise de Risques, plus particulièrement appliqué à l'opérationnel.

3. Les laboratoires

Le laboratoire identifié est :

- ✓ **COBRA** - Chimie Organique Bioorganique Réactivité Analyse UMR 6014 ; le LABORATOIRE a une forte expertise en chimie de synthèse, en chimie bioorganique et en analyse. Membre de l'Institut Carnot I2C dont l'objectif est de rassembler huit laboratoires normands qui disposent de compétences et savoir-faire complémentaires en chimie et dont les activités de recherche fondamentale s'adressent à des secteurs économiques stratégiques en France et en Europe, aussi variées que pharmaceutique, la cosmétique, l'agroalimentaire, l'énergie et l'environnement

4. Les départements

Les départements identifiés sont :

- ✓ **MRIE** – Maîtrise des Risques Industriels et Environnementaux ; Génie des Procédés ; Manager la sécurité, la prévention des risques et la gestion accidentelle et post-accidentelle. Maîtriser sur le plan théorique les processus physico-chimiques liés aux incendies et aux explosions. Savoir modéliser les conséquences d'accidents. Méthodes d'analyse des risques (déterministe et probabiliste).
- ✓ **CFI** – Chimie Fine et Ingénierie ; domaines de la chimie fine (synthèse organique, chimie analytique...), du génie des procédés chimiques et des matériaux polymères. L'innovation, la sécurité au travail et l'environnement sont au cœur de ses préoccupations.

5. Les responsables scientifiques

Les responsables scientifiques identifiés sont :

- ✓ pour le COBRA : Madame Laetitia Bailly ; Madame Christine Devouge-Boyer ; Madame Mélanie Mignot, Madame Emilie Petit
- ✓ pour MRIE : Madame Isabelle Polaert
- ✓ pour CFI : Monsieur Samuel Couve-Bonnaire

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du présent Accord cadre, il est établi un partenariat à titre gracieux entre l'INSA ROUEN et le Sdis 76.

L'objet de cet Accord cadre est de définir les modalités des échanges de procédés et de partage de connaissances et d'expertises entre l'INSA ROUEN et le Sdis 76.

Les contributions de l'INSA ROUEN se déclinent au travers des points suivants :

- ✓ L'INSA ROUEN prête son concours en qualité d'expert au Sdis 76 dans le cadre d'un soutien à la formation des spécialistes du risque chimique du Sdis 76 ; Les intervenants peuvent varier et sont des personnels volontaires IRTF (laboratoire et département) et enseignants-chercheurs.
- ✓ la mise à disposition des locaux et des installations de l'INSA ROUEN (liste en annexe 1) ;
- ✓ un conseil technique sur le choix et la mise en œuvre des matériels de détection appartenant au Sdis 76 ;
- ✓ la réalisation par le LABORATOIRE COBRA de prestations d'analyses d'échantillons de produits chimiques prélevés et fournis par le Sdis 76 ;
 - Les conclusions des analyses transmises par l'INSA ROUEN ne pourront être opposées à l'INSA ROUEN, au Sdis 76 ou aux tiers.
 - Dans le cadre de cette contribution, les prestations d'analyses ne sauront excéder un maximum de 10 participations par an.
 - L'INSA ROUEN répondra aux demandes et aux sollicitations du Sdis 76 selon les disponibilités (matériels et/ou humaines) et ses capacités. Il ne pourra être reproché à l'INSA ROUEN de n'avoir pu répondre à une demande du Sdis 76.
- ✓ la réalisation de formation et d'accompagnement par le LABORATOIRE COBRA à destination du personnel du Sdis 76,
Ces séances de formation se déroulent dans les locaux de l'INSA ROUEN ou dans les locaux du Sdis 76 pour un volume horaire d'environ 8 heures maximum par an ;

La mise en action de l'INSA ROUEN se fera par l'intermédiaire du Conseiller Technique Départemental Risques Chimiques du Sdis 76.

Les contributions du Sdis 76 se déclinent au travers de l'action suivante :

- ✓ la formation à destination des étudiants de l'INSA ROUEN dans le département MIRE (à hauteur de 21h en GPGR5).

Le Sdis 76 assure au profit de l'INSA ROUEN, une prestation de formation à destination des élèves ingénieurs pour un volume de 30 heures maximum par an. Les deux Parties établissent annuellement une programmation de ces séances de formation.

ARTICLE 2 – ECHANGES DE PERSONNELS, UTILISATION DE MATERIEL ET RESPONSABILITES

En ce qui concerne les activités de formation, le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre à l'INSA ROUEN une attestation d'assurance.

L'INSA ROUEN déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre au Sdis 76 une attestation d'assurance.

2.1 Échanges de personnels

Pendant la durée de l'Accord cadre, chaque Partie pourra être amenée à recevoir, dans ses locaux, du personnel de l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable pour son personnel de l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du personnel. Chaque Partie prendra toutes dispositions pour que son personnel se conforme au règlement intérieur de l'autre Partie, horaires de travail en vigueur sur les sites, ainsi qu'aux obligations imposées aux entreprises extérieures conformément aux mesures d'hygiène et sécurité devant être appliquées pour l'accès et la circulation sur les sites, document dont chaque Partie reconnaît avoir connaissance.

2.2 Responsabilités

2.2.1 Dommages au personnel de chaque Partie

Chacune des Parties fait son affaire de la couverture de son personnel conformément à ses règles propres et à la législation applicable dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles. En conséquence, chaque Partie procède aux formalités qui lui incombent et supporte, le cas échéant, les dépenses relatives aux assurances souscrites pour la couverture de son propre personnel contre les risques.

Chacune des Parties s'engage à prévenir l'autre de tout accident ou dommage survenu pendant, ou à l'occasion du travail, au personnel qu'elle reçoit afin de lui permettre de procéder dans les délais prévus aux déclarations requises par la loi.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature, causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

2.2.2 Dommages aux biens de chaque Partie

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord cadre aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie.

2.2.3 Dommages aux tiers

En cas de détachement de personnel, chacune des Parties reste responsable, suivant les règles du droit applicable, des dommages causés aux tiers par le personnel qu'elle a détaché.

Chaque Partie renonce expressément à demander réparation aux autres Parties de tout dommage indirect pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord cadre tel que, sans que cette liste soit exhaustive, perte de données, perte de contrats, perte d'opportunité, perte d'image.

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, de toutes les conséquences directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'elle encourt à raison de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers dans le cadre de l'Accord cadre.

2.3 Mise à disposition de matériel

Pendant la durée de l'Accord cadre, chaque Partie pourra être amenée à apporter du matériel pour les besoins des actions définies à l'article 1. Chacune des Parties convient de favoriser l'accès du personnel des autres Parties à ses installations. Leur utilisation, les moyens techniques et logistiques mis à la disposition de chacune des Parties seront fixés lors de la réalisation de l'action menée.

Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition d'une autre Partie ou financés par cette Partie, restent la propriété de celle-ci. En conséquence, chaque Partie supportera la charge de tous les dommages ou pertes causés aux biens et matériels lui appartenant quelle qu'en soit l'origine, y compris les matériels confiés aux autres Parties et les matériels en essais, même si les autres Parties sont responsables du dommage, sauf faute lourde ou intentionnelle de ces dernières.

Chacune des Parties souscrira et maintiendra à ses frais les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre de l'Accord cadre.

ARTICLE 3 - PROPRIETE DES RESULTATS ET DEPOT DES BREVETS

3.1 Chaque Partie reste propriétaire des résultats, brevetés ou non, qu'elle détient antérieurement à la signature de cet Accord cadre.

3.2 Les résultats des travaux issus des actions de collaboration dans le cadre des prestations d'analyses d'échantillons de produits chimiques prélevés et fournis par le Sdis 76 et générés par le personnel de deux ou plusieurs Parties de façon indissociable, seront réputés être la copropriété des Parties au prorata de leurs apports respectifs, intellectuels, humains, matériels et financiers, à l'obtention de ces résultats.

3.3 Les demandes de brevets seront déposées aux noms conjoints des Parties copropriétaires. Les frais de propriété industrielle seront assumés par chaque Partie à proportion de leurs quotes-parts.

3.4 Les Parties se concerteront en temps voulu pour établir d'un commun accord la liste des pays dans lesquels elles déposeront, à leurs noms conjoints, les brevets correspondant au brevet prioritaire qu'elles détiennent en copropriété.

3.5 Si, en application des articles 3.3 et 3.4, l'une des Parties renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets, en France ou à l'étranger, elle devra en informer l'autre Partie en temps opportun pour que celle-ci puisse déposer à son seul nom et à ses seuls frais, poursuivre la procédure de délivrance ou maintenir en vigueur un ou plusieurs

brevets. La Partie s'étant désistée s'engage à signer toutes pièces pour permettre à l'autre de devenir seule titulaire du ou des brevets en cause.

3.6 En cas de contrefaçon d'un brevet en copropriété, les copropriétaires décideront d'un commun accord s'il y a lieu de poursuivre le ou les contrefacteurs. En cas d'accord, ces poursuites pourront être engagées par l'une des parties pour compte commun et à frais partagés. Si l'un des copropriétaires renonce expressément à engager les poursuites, l'autre pourra les entreprendre à ses seuls frais, risques et profits.

3.7 Chaque Partie fait son affaire de la rémunération et indemnités éventuelles de ses agents ayant effectué une invention dans le cadre des contrats particuliers.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION DES RESULTATS

4.1 Chaque Partie aura, pour ses besoins propres de recherche, un droit d'usage gratuit des résultats, brevetés ou non, obtenus dans le cadre des prestations d'analyses d'échantillons de produits chimiques prélevés et fournis par le Sdis 76.

4.2 Lorsqu'il apparaîtra que tout ou partie des résultats communs visés à l'article 3.2, couverts ou non par brevet, seront susceptibles d'être exploités commercialement pour des applications particulières, les Parties se concerteront pour convenir des conditions d'exploitation des résultats.

4.3 L'exploitation commerciale devra être précédée de la conclusion d'un accord spécifique précisant notamment les conditions financières de l'exploitation. Cet accord fixera la répartition entre les Parties des redevances ou rémunérations issues de l'exploitation des résultats en fonction de leurs quotes-parts de copropriété.

ARTICLE 5- CONFIDENTIALITE

5.1 Chacune des Parties s'engage à tenir confidentielles toutes les informations à caractère technique ou commercial communiquées par une autre Partie en exécution ou à l'occasion de l'Accord cadre ainsi que tout ou partie des résultats obtenus en exécution des prestations d'analyses d'échantillons de produits chimiques prélevés et fournis par le Sdis 76 visés par l'article 1, sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel. A ce titre, sauf disposition spécifique mentionnée sur les informations dites confidentielles, chaque Partie s'engage à ce que ces informations :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître, dûment informés du caractère confidentiel de ces informations, et ne soient utilisées par ces derniers que dans les conditions définies par le présent Accord cadre ;
- c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, pour un autre objet que celui défini par le présent Accord cadre, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui a divulgué ces informations ;
- d) ne soient ni divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement, à tous tiers sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie qui les a divulguées et à la condition que le tiers bénéficiaire s'engage au préalable et par écrit à se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans le présent Accord ;
- e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie qui les a divulguées.

Chacune des Parties déclare avoir pris ou s'engage à prendre les mesures nécessaires auprès de son personnel pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre du présent article.

5.2 Ne seront pas considérées comme confidentielles toutes informations dont la Partie qui en bénéficie pourra prouver :

- a) qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, ou
- b) qu'elles étaient déjà connues par elle, cette connaissance préalable pouvant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers, ou
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune faute de sa part et sans restriction ni violation du présent Accord, ou
- d) qu'elles ont été publiées sans violation des dispositions du présent Accord cadre, ou
- e) que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie qui les a divulguées.

5.3 Les informations dites confidentielles sont fournies "en l'état" sans garantie d'aucune sorte, expresse ou tacite.

5.4 Chaque Partie sera responsable des dommages causés à ses biens, à son personnel ou à des tiers qui pourraient résulter de l'utilisation par cette Partie des informations fournies par une autre Partie.

5.5 Cet engagement de confidentialité s'applique pendant toute la durée de l'Accord cadre et pendant une durée de vingt (20) ans suivant son expiration ou sa résiliation.

ARTICLE 6 - PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

6.1 Pendant toute la durée de l'Accord cadre et pendant une durée de cinq (5) ans suivant son expiration ou sa résiliation, les publications ou communications des résultats issus des Actions menées dans le cadre de cet Accord cadre seront faites d'un commun accord et devront mentionner la participation de chacune des Parties ayant participé aux travaux.

A ce titre, toute proposition de publication ou communication par une Partie sera soumise à l'accord préalable des autres Parties ayant participé aux travaux. Dans le mois qui suit la réception de cette proposition, la Partie qui reçoit la proposition pourra demander à l'autre Partie la modification ou la suppression de certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats de la présente collaboration, ou refuser la proposition de publication ou de communication. Tout refus devra être motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois, la proposition de publication ou communication sera considérée comme acceptée sans possibilité de recours d'aucune sorte par la Partie ayant reçu la proposition.

En tout état de cause, le refus ne pourra avoir d'effet que pendant une période de dix-huit (18) mois, à compter de la date de la proposition, sauf si les informations devant faire l'objet de la publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale pour les activités de l'une des Parties. Dans ce cas, la décision relative à la nature des informations et à la durée du secret appartiendra au Comité de Pilotage visé à l'article 3, qui décidera à l'unanimité de la publication de ces informations. Le Comité devra alors prendre sa décision dans le mois qui suit la période de dix-huit (18) mois.

6.2 Les considérations de confidentialité ne sauraient faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs et enseignants-chercheurs de publier leurs résultats et de produire leur rapport d'activité. Au cas où les travaux dont ces chercheurs auraient à faire état présenteraient un caractère de confidentialité, le rapport d'activité serait, à la demande de l'une des Parties, adressé par les intéressés

au Directeur de Laboratoires impliqués dans le présent Accord cadre dont ils relèvent, sous forme de rapport confidentiel.

De plus, les dispositions des articles 6 et 7.1 ne pourront pas faire obstacle à la soutenance de thèses en lien avec les problématiques abordées. Toutefois, chaque fois que nécessaire, cette soutenance sera organisée de façon à garantir la confidentialité de certains résultats.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Actions définies dans l'article 1 sont à titre gracieux entre l'INSA ROUEN et le Sdis 76.

ARTICLE 8 - DUREE

8.1 L'Accord cadre sera applicable aux Actions qui seront réalisées dans une période de cinq (5) ans à compter de sa signature. Six (6) mois avant son expiration, les Parties se concerteront pour décider s'il convient de reconduire cet Accord cadre pour une nouvelle période de cinq (5) ans. Dans l'affirmative, la reconduction se fera par voie d'avenant.

8.2 une évaluation annuelle entre les Parties sera établie. Celles-ci évalueront le fonctionnement du dispositif contracté dans l'Accord cadre.

L'évaluation prendra en compte notamment :

- ✓ Le nombre de prestations d'analyses réalisées par le LABORATOIRE,
- ✓ L'adéquation des formations dispensées par rapport aux programmes et aux attentes des étudiants INSA ROUEN ou des stagiaires sapeurs-pompiers.

Les Parties examineront et réajusteront si besoin est, le dispositif tout en respectant l'objectif général de ce présent Accord cadre.

8.3 L'expiration ou la résiliation du présent Accord cadre n'affectera pas la validité des obligations de confidentialité et communication énoncées aux articles 6 et 7 du présent Accord cadre et des conditions de résolution des litiges définies à l'article 12.

8.4 En cas d'expiration du présent Accord cadre, tous les droits de propriété intellectuelle définis aux articles 3 et 4 de l'Accord cadre, portant sur les résultats communs obtenus antérieurement à la date d'expiration, seront maintenus pendant toute la durée légale de protection desdits droits. Il en sera de même en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, sauf si les Parties en conviennent autrement par acte séparé ou en application d'une décision de justice.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1 Cet Accord cadre pourra être résilié à tout moment :

- ✓ Soit par accord mutuel écrit de toutes les Parties ; cette résiliation deviendra effective deux (2) mois après l'envoi aux autres Parties par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à toutes les autres Parties.
- ✓ L'Accord cadre pourra également être résilié d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant à la demande de l'une des Parties sous réserve de notification écrite aux autres Parties, avec préavis de six (6) mois au minimum avant la date souhaitée pour la résiliation.

9.2 En cas d'inexécution par une Partie de l'une de ses obligations prévues au titre du présent Accord cadre, l'autre Partie pourra, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, résilier l'Accord cadre en tout ou partie.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification ou renonciation à l'une quelconque des dispositions du présent Accord cadre ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit, sous forme d'avenant, dûment signé par les Parties.

ARTICLE 11 - LITIGES

L'Accord cadre est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'Accord cadre, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à _ _ _ _ _ , le _ _ _ _ _ 2023

| | |
|---|---|
| Monsieur Mourad Abdelkrim BOUKHALFA Directeur INSA ROUEN | Monsieur André GAUTIER Président du Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime 76 |
| Monsieur Pierre-Yves RENARD Visa du Directeur laboratoire COBRA | |
| Madame Isabelle POLAERT Visa de la directrice du département MRIE | |
| Monsieur Samuel COUVE-BONNAIRE Visa du Directeur du département CFI | |

ANNEXE 1
Mise à disposition d'équipement
Utilisation matériel

COBRA :

Chromatographe en phase gazeuse (détecteur à ionisation de flamme, détecteur de conductivité thermique, spectrométrie de masse)

Chromatographe en phase liquide (détecteur UV à réseau de diodes, fluorimètre, détecteur à diffusion de la lumière)

Chromatographie ionique (détecteur conductimétrique)

Spectrométrie à plasma à couplage inductif (détecteur optique, spectrométrie de masse)

Absorption atomique

Spectroscopie infra-rouge et UV

Microscopie électronique à balayage

Chromatographe en phase gazeuse (détecteur à ionisation de flamme, spectrométrie de masse)

Chromatographe en phase liquide (détecteur UV à réseau de diodes, spectrométrie de masse)

SDIS76 : à déterminer en fonction des besoins.

N°DBCA-2023-066

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS

Le 19 octobre 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 04 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

| Projet d'établissement | | |
|-------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Les Politiques | Les Axes Stratégiques | Les Segments de Travail |
| Ressources et moyens | Préserver, optimiser et adapter la RH | |

*

* *

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- la délibération du Conseil d'administration n°2021-CA-30 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

* *

Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du groupement Immobilier et également dans le cadre de l'organisation du concours interne de sergent en 2024, les postes suivants pourront être tenus par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique :

- 2 postes de gestionnaires, cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein du Groupement Formation et activités physiques (contrat de 8 mois) ;
- 3 postes d'assistants(es), adjoints(es) administratifs(ves) au sein du Groupement Formation et activités physiques (contrat de 4 mois) ;
- 1 poste d'agent de maintenance immobilière polyvalent, adjoint technique à agent de maîtrise principal au sein du Groupement Immobilier (contrat de 3 mois) ;

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20231020-DBCA-2023-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2023

Affichage : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 20/10/2023

Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2023-067

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le 19 octobre 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 04 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

| Projet d'établissement | | |
|-------------------------------|--|---|
| Les Politiques | Les Axes Stratégiques | Les Segments de Travail |
| <i>Ressources et moyens</i> | <i>Préserver, optimiser et adapter la RH</i> | <i>Permettre l'épanouissement professionnel</i> |

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code du travail,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°CA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *la délibération du Bureau du Conseil d'administration n°DCA-2023-044 relative aux contrats d'apprentissage.*

*

* *

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un jeune de 16 à 25 ans ayant satisfait à l'obligation scolaire. La durée du contrat d'apprentissage peut varier de 1 à 3 ans en fonction du type de profession et de la qualification préparée. L'apprenti perçoit un salaire calculé selon son âge et son ancienneté dans le dispositif.

Ce contrat permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise ou en administration sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et en centre de formation des apprentis (CFA) pendant 6 mois à 3 ans.

L'apprentissage présentant un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, le Sdis 76 s'est engagé depuis plus de 10 ans à recruter des jeunes sous ce type de contrat.

Cette délibération est proposée en vue de modifier la délibération n°DCA-2023-044 présentée en séance du 15 juin 2023 du Bureau du conseil d'administration.

4 contrats d'apprentissage étaient envisagés au titre de l'année 2023.

Les contrats d'apprentissage concernant les formations « mastère spécialisé manager par projets, option stratégie et transition numérique » au sein du Groupement Pilotage évaluation prospective et systèmes d'information, et « ingénieur spécialité performance énergétique » au sein du Groupement Immobilier n'ont pas abouti.

Le contrat d'apprentissage « CAP cuisinier » du 01/09/2023 au 30/08/2025 est mis en place et effectif.

En matière de communication, le Sdis 76 souhaitait accueillir un apprenti pour une 2^{ème} année de « mastère marketing digital » du 12/10/2023 au 30/09/2024 au sein du Groupement de l'Engagement citoyen volontaire, de la valorisation et de la communication.

La mise en place de ce contrat d'apprentissage n'ayant pas abouti, le Sdis 76 accueillera un apprenti du 09/10/2023 au 13/09/2024 dans le cadre d'une formation de « développeur Web » (niveau Bac + 2). Les frais pédagogiques s'élèveraient à 9 100 € et les frais de rémunération moyens à 891 € / mois.

Il convient d'autoriser le président à signer tout document relatif à ce dernier contrat d'apprentissage.

*

* *

Les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier sous réserve de l'avis du Comité social territorial.

*

* *

Les avis suivants ont été recueillis :

- *lors de la séance du 19 octobre 2023, les membres du Comité social territorial ont émis les avis suivants :*
 - le collège des représentants de l'administration a émis un avis favorable à l'unanimité,
 - le collège des représentants du personnel a émis un avis favorable à l'unanimité.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20231020-DBCA-2023-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2023

Affichage : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 20/10/2023
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2023-068

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REHABILITATION DU CIS GOURNAY-EN-BRAY

Le 19 octobre 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 04 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

| Projet d'établissement | | |
|-------------------------------|---|------------------------------------|
| Les Politiques | Les Axes Stratégiques | Les Segments de Travail |
| <i>Ressources et Moyens</i> | <i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i> | <i>Porter l'engagement citoyen</i> |

*

* *

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération n° 2017-CA-32 du 15 décembre 2017, portant sur les 12 opérations prioritaires de la Nouvelle Politique Immobilière du Sdis 76,*
- *la délibération du Conseil d'administration du DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Par délibération du 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a défini la Nouvelle Politique Immobilière (NPI) et s'est prononcé favorablement sur la construction ou la réhabilitation de 12 opérations prioritaires dont le Centre d'incendie et de secours (Cis) de Gournay-en-Bray fait partie.

Ce Cis, mis à disposition du Sdis 76, depuis janvier 2000, est implanté sur une parcelle d'une surface globale de 4 170m². C'est un centre de type C (classification Sdis 76 : Cis mixte SPV, SPP garde 12h) à dominante volontaires (SPV) avec des gardes de 12h du lundi au vendredi.

Il est composé de deux bâtiments. Le premier abrite une partie des locaux opérationnels et le second accueille le reste des remises et des locaux tertiaires.

L'extérieur de la parcelle est occupé par l'aire de manœuvre, un parking VL à l'usage du Cis, des garages et une tour de séchage.

L'ensemble des installations datant des années 1980 nécessite aujourd'hui une modernisation. Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de réhabilitation cohérent et partagé avec les personnels du Cis, tenant compte à la fois du vieillissement du bâti, de l'évolution des pratiques et des besoins opérationnels, le groupement Immobilier a confié à un bureau d'études spécialisé le soin de réaliser un audit technique bâtiminaire dont les hypothèses vous sont communiquées, en annexe de ce rapport.

Ces dernières sont traduites en coût opérationnel et en coût de fonctionnement.

La différence entre les scénarios 1 et 2 consiste en l'installation d'une pompe à chaleur (scénario n° 2) (PAC air / eau) permettant un gain de consommation d'environ 10 800 €/an soit 540 000 € TTC sur 50 ans en coût énergétique (valeur septembre 2023) pour un coût d'investissement supplémentaire de 135 000 € TTC.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir se prononcer sur le choix de la réhabilitation à retenir et d'autoriser le Président du conseil d'administration à signer tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité :

- *le scénario n°2*
- *autorisent le Président à entamer les démarches pour la réalisation de la convention de financement avec le bloc communal prévue dans le cadre de la nouvelle politique immobilière pour la réhabilitation du Cis de Gournay-en-Bray.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20231020-DBCA-2023-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2023

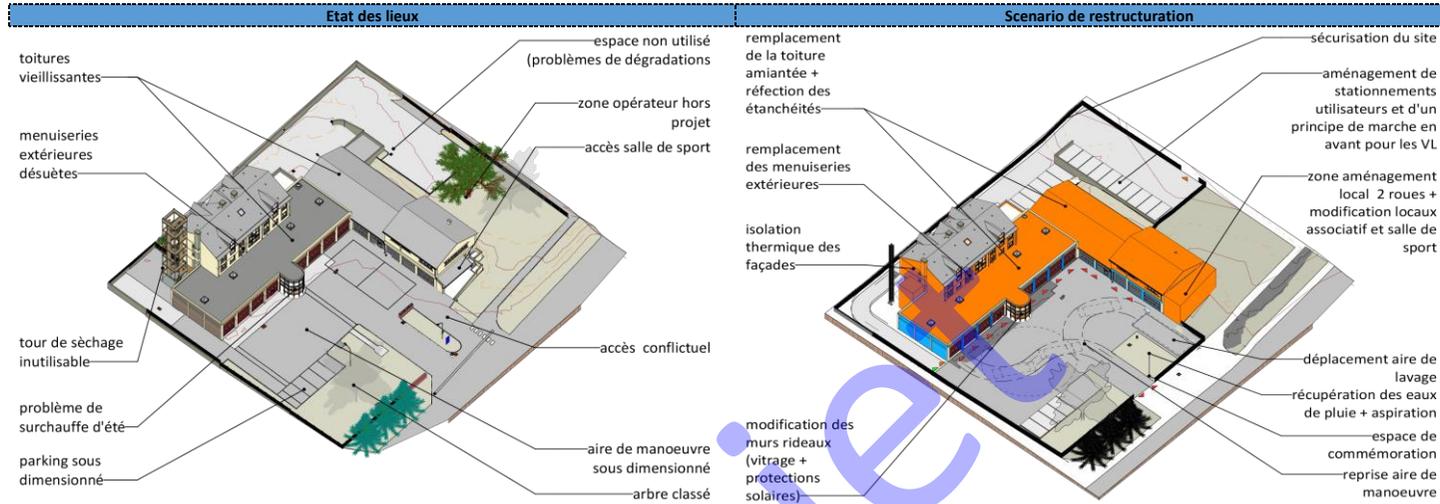
Affichage : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 20/10/2023
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER



| | existant | scénarii 1 | scénarii 2 |
|---|--|--|---|
| Consommations (kWh/an) | 342 984 | 123 217 | 99 935 |
| améliorations des usages | <ul style="list-style-type: none"> - Conflits entre les flux d'interventions, d'arrivés des agents, et des tiers - Dispositifs d'alerte vieillissant - Schéma de départ, et de retour d'interventions - traitement de la toxicité des fumées - Vestiaires sous dimensionnés et vieillissants - Conflits d'usages entre espaces de repos et espaces de formations - Dimensionnement des espaces tertiaires - Locaux non occupés - Sécurisation du site | <ul style="list-style-type: none"> - Clarification des flux sur la parcelle : accès, départ / retour interventions, ... - Amélioration du dispositif d'alerte (optimisation) - Création de nouveaux vestiaires hommes et femmes - Amélioration du "schéma" de départ et de retour d'intervention - Optimisation des espaces tertiaires - Amélioration des espaces de repos - Création de salles de formations / réunions dans les anciens logements - Aménagement de zone tertiaire dans les anciens logements | <ul style="list-style-type: none"> - Clarification des flux sur la parcelle : accès, départ / retour interventions, ... - Amélioration du dispositif d'alerte (optimisation) - Création de nouveaux vestiaires hommes et femmes - Amélioration du "schéma" de départ et de retour d'intervention - Optimisation des espaces tertiaires - Amélioration des espaces de repos - Créations de salles de formations / réunions dans les anciens logements - Aménagement de zone tertiaire dans les anciens logements |
| améliorations techniques | réseaux (plomberie, électricité, chauffage) vieillissant | <ul style="list-style-type: none"> - Rénovation des réseaux de plomberie (adduction + évacuation), électricité, chauffage | <ul style="list-style-type: none"> - Rénovation des réseaux de plomberie (adduction + évacuation), électricité, chauffage |
| améliorations thermiques | | <ul style="list-style-type: none"> - Isolation des zones soumises à RT (ITI) - Remplacement de l'isolation sous rampants - Ajout d'isolant sur les toitures terrasse - Isolation du plancher bas sur les locaux peu chauffés - mise en place de pompe à débit variable - remplacement des robinets thermostatiques - remplacement éclairage par éclairage LED - mise en place d'un VMC double flux pour les zones administratives - Remplacement de la chaudière par un PAC Air/Eau | <ul style="list-style-type: none"> - Isolation des zones soumises à RT (ITI) - Remplacement de l'isolation sous rampants - Ajout d'isolant sur les toitures terrasse - Isolation du plancher bas sur les locaux peu chauffés - mise en place de pompe à débit variable - remplacement des robinets thermostatiques - remplacement éclairage par éclairage LED - mise en place d'un VMC double flux pour les zones administratives - Remplacement de la chaudière par un PAC Air/Eau - Remplacement du système de chauffage par un PAC Air / Eau basse température |
| coût d'investissement | | 2 230 000 € | 2 310 000 € |
| coût de fonctionnement (50 ans) | | 2 978 000 € | 2 438 000 € |
| coût global de l'opération (TTC) | | 3 365 000 € | 3 500 000 € |
| gains en % sur les consommations initiales | | 64% | 71% |
| subventions potentielles | | A étudier | A étudier |